



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**Travaux de réhabilitation et surveillance de la
qualité des eaux souterraines et superficielles**

**Société SOGEFI SUSPENSIONS
à Châtenois-Les-Forges**

ARRETE n° 90-2019-07-11-004

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1699 du 4 août 1982 délivré à la société RESSORTS INDUSTRIE autorisant l'exploitation d'installations classées à Châtenois-les-Forges, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1157 du 18 avril 1984 ;

VU la déclaration de l'exploitant, en date du 24 novembre 1997, définissant la nouvelle organisation de la société ALLEVARD (scission de l'usine en deux établissements indépendants) ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 763 et 764 du 27 avril 1998 délivrés respectivement aux sociétés ALLEVARD RESSORTS-VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI) et ALLEVARD RESSORTS-AUTOMOBILES (ARA) modifiant l'arrêté du 4 août 1982 modifié par l'arrêté du 18 avril 1984 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant d'ARVI au profit de STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS en date du 30 novembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1258 du 27 juillet 2000 délivré à la société ALLEVAR D RESSORTS AUTOMOBILES prescrivant la réalisation d'une étude des sols et la surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1259 du 27 juillet 2000 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et prescrivant la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2039 du 10 octobre 2002 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS à Châtenois-les-Forges et modifiant les conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

VU la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées par la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges, notifiée par l'exploitant au Préfet le 11 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 délivré à la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS à Châtenois-les-Forges et prescrivant, dans le cadre de cette cessation d'activité, la réalisation d'études visant à caractériser les pollutions des sols et des eaux sur et hors site, d'un plan de gestion ainsi que les conditions de la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011313-005 du 9 novembre 2011 délivré aux sociétés ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS et STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS concernant les mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU le procès-verbal de récolement daté du 10 novembre 2011 délivré à la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS sous réserve de la bonne réalisation des mesures de gestion de la pollution historique en solvants chlorés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 délivré à la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS concernant les mesures de gestion de la pollution historique en hydrocarbures et en métaux lourds, actualisant les mesures de surveillance des eaux souterraines suite au rachat par la société STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS du terrain précédemment exploité par la société ALLEVAR D REJNA AUTOSUSPENSIONS afin d'y étendre son activité et abrogeant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 763 du 27 avril 1998, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 ainsi que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 200802010134 du 1^{er} février 2008 ;

VU le courrier du 15 juin 2012 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société STYRIA RESSORT VÉHICULES INDUSTRIELS en FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS ;

VU le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation en date du 12 janvier 2015 transmis par la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS à l'Administration le 14 janvier 2015 ;

VU le courrier du 17 février 2015 informant l'Administration du changement de dénomination sociale de la société FRAUENTHAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS en HENDRICKSON FRANCE SAS à compter du 5 février 2015 ;

VU le courrier en date du 11 août 2015 adressé par le Préfet du Territoire de Belfort à la société HENDRICKSON FRANCE SAS en réponse à son courrier du 14 janvier 2015 ;

VU le changement de dénomination sociale de la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS FRANCE S.A. à effet du 1^{er} janvier 2016, puis SOGEFI SUSPENSIONS S.A. à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier de la société HENDRICKSON FRANCE SAS du 18 août 2016 adressé à la DREAL et le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (réf : DE11HND005-R2.2) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017- 01-05-002 du 5 janvier 2017 abrogeant les arrêtés n° 1699 du 4 août 1982, n° 1157 du 18 avril 1984 et n° 763 du 27 avril 1998 ;

VU le courrier des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 28 août 2017 transmettant à la Préfecture du Territoire de Belfort le « Plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges » (réf : DE11HND0006-R2.V3) du 21 août 2017 ;

VU le courrier adressé par le bureau d'études Ramboll France pour le compte des sociétés SOGEFI SUSPENSIONS et HENDRICKSON en date du 29 octobre 2018 transmettant à la DREAL un « Addendum au plan de gestion – Site Hendrickson, Châtenois-les-Forges – Demande de modification CE article 181-46 II » (réf : FRHNDCH004-M8.V1) du 24 octobre 2018 ;

VU les projets d'arrêtés portés à la connaissance des sociétés HENDRICKSON FRANCE SAS et SOGEFI SUSPENSIONS le 28 mars 2019 ;

VU le courriel de la société SOGEFI du 10 juillet 2019 faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté à l'attention SOGEFI ;

CONSIDÉRANT que la société RESSORTS INDUSTRIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 août 1982, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 1984, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à Châtenois-les-Forges ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société RESSORTS INDUSTRIE a été scindée en deux entités et sites voisins à effet du 1^{er} juillet 1997 : ALLEVARD RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (ARVI), fabriquant des ressorts à lames d'une part, et ALLEVARD RESSORTS AUTOMOBILES, devenue ALLEVARD REJNA AUTOSUSPENSIONS (ARA), fabriquant des ressorts hélicoïdaux d'autre part, autorisées respectivement par les arrêtés préfectoraux n° 763 et 764 du 27 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 30 novembre 1999, la société ARVI est devenue STYRIA RESSORTS VÉHICULES INDUSTRIELS (STYRIA RESSORTS VI) ;

CONSIDÉRANT que par un arrêté préfectoral n° 1259 du 27 juillet 2000, la société STYRIA RESSORTS VI s'est vue prescrire l'étude des sols et la surveillance des eaux souterraines de son site, puis, par arrêté préfectoral n° 2039 du 10 octobre 2002 des études complémentaires concernant les hydrocarbures et une surveillance du site notamment pour les solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a notifié sa cessation d'activité le 11 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ladite cessation d'activité et suite aux études prescrites par l'arrêté préfectoral n° 1258 du 27 juillet 2000, l'arrêté préfectoral n° 2008-08010134 du 1^{er} février 2008 a prescrit la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines (PZ1/ARA à PZ6/ARA) à la société ARA en raison de la présence d'hydrocarbures et de solvants chlorés utilisés dans le cadre de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI a acquis la maîtrise foncière et immobilière du site anciennement exploité par la société ARA, afin d'y étendre ses activités, et en a informé la DREAL le 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines réalisée par les sociétés ARA et STYRIA RESSORTS VI, ainsi que les études remises par la société ARA lors d'une réunion commune avec la société STYRIA RESSORTS VI et l'inspection des installations classées le 13 mai 2011, concluent à l'existence d'une pollution des eaux souterraines par :

- des solvants chlorés en aval du site précédemment exploité par les deux sociétés,
- des hydrocarbures et des métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que les rapports environnementaux remis le 13 mai 2011 proposent des travaux de réhabilitation pour le traitement de la pollution du site aux solvants chlorés et aux hydrocarbures, visant au retour à la compatibilité milieux / usages ;

CONSIDÉRANT que l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 précise que, compte tenu de la « *pollution historique liée à l'exploitation des installations de la société Ressorts Industrie, scindée ultérieurement en deux sociétés ARA et Styria Ressorts VI, [...] il convient donc, tant pour des raisons d'efficacité que de responsabilité, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance communes à ces deux sociétés* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 dispose que si l'exploitation des données issues de la surveillance suite aux travaux de réhabilitation conclut à l'impossibilité d'atteindre les objectifs de dépollution fixés au bout de 36 mois eu égard à la présence de solvants chlorés, des mesures de gestion complémentaires sont proposées au Préfet, sur la base d'un bilan coûts-avantages ;

CONSIDÉRANT que la société ARA a obtenu un procès-verbal de récolement en date du 10 novembre 2011 « *sous réserve de la bonne réalisation des travaux de dépollution du panache de pollution aux COHV par les sociétés ARA et Styria Ressorts VI, du rachat des terrains de la société ARA par la société Styria Ressorts IV, ainsi que de la bonne réalisation des travaux de maîtrise des sources de pollution aux hydrocarbures et de la surveillance des eaux souterraines par la société Styria Ressorts IV* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 prévoit d'une part que les hydrocarbures seront gérés après le traitement des COHV, d'autre part que les sols concernés par la présence de métaux lourds seront maintenus imperméabilisés, qu'en cas d'excavation, les terres seront traitées dans les filières adaptées, et enfin des prescriptions relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que la société STYRIA RESSORTS VI est devenue FRAUENTHAL France puis HENDRICKSON à partir du 5 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'exécution des travaux et des résultats d'analyses à 31 mois du traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines par bioremédiation, transmis au Préfet par

courrier de la société HENDRICKSON du 14 janvier 2015, indique une amélioration notable de la situation initiale ne permettant cependant pas d'envisager que les objectifs de réhabilitation seront atteints dans le délai de 36 mois imparti initialement ;

CONSIDÉRANT que le courrier du Préfet de Belfort du 11 août 2015 invite la société HENDRICKSON à effectuer des investigations complémentaires et lui transmettre des propositions complémentaires pour le traitement des solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'investigations du 20 mai 2016 (DE11-HND005-R2.2) délimite l'existence de sources historiques d'impact dans les eaux souterraines par les COHV ;

CONSIDÉRANT que la société ARA est devenue la société SOGEFI SUSPENSIONS à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion du 21 août 2017 adressé à la DREAL le 28 août 2017 par les sociétés HENDRICKSON et SOGEFI SUSPENSIONS prévoit des mesures de réhabilitation complémentaires compatibles avec le SDAGE applicable ;

CONSIDÉRANT que si, lors de la signature de l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011, la connaissance de la pollution historique ne permettait pas de déterminer l'entité dont les activités sont à l'origine de la pollution, le plan de gestion du 21 août 2017 a identifié, pour chaque source de pollution aux COHV et aux hydrocarbures, l'entité dont les activités sont vraisemblablement à l'origine de la pollution, et qu'il convient, pour la poursuite des opérations de dépollution, de prescrire des mesures de réhabilitation et de surveillance distinctes, selon les sources de pollution identifiées comme suit :

Zone	Désignation	Techniques retenues sur site					
		Démolition du bâtiment existant	Excavation (élimination hors site)	ISCR	ISBR	Biosparging	Pompage écrémage
Anciennes lignes de peinture et traitement de surface (PAOC 6/PAOC 10) [dernier exploitant: ARA]	Source principale COHV	✓	✓	✓			
Zone centrale de l'ancien site ARA [dernier exploitant: ARA]	Panache COHV				✓		
Ancien crassier (PAOC1: Pz47) [dernier exploitant: Hendrickson]	Seconde source COHV				✓		
Limite de site [dernier exploitant: Hendrickson]	Protection de l'étang					✓	
Ancien déshuileur (PAOC10) [dernier exploitant: Hendrickson]	LNAPL						✓
Limite sud de l'ancien site ARA (PAOC5) [dernier exploitant: ARA]	Sources/impacts ponctuels HAP (Pz6 et S1)		✓				

CONSIDÉRANT que, s'agissant des COHV :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA devenue SOGEFI SUSPENSIONS comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de deux sources d'impacts en COHV au droit du site exploité anciennement par elle, à savoir la source principale au droit des anciennes lignes de peinture (PAOC6/PACOC10) et de traitement de surface et celle de la zone centrale de l'ancien site ARA (dénommée « panache COHV » dans le plan de gestion) ;

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source secondaire des COHV, à savoir la zone PAOC1 : pz47 ;
- il convient dès lors d'abroger l'arrêté du 9 novembre 2011 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion de la source principale de COHV (zone PAOC6/PACOC10) et de celle située dans la zone centrale de l'ancien site ARA (« panache COHV » dans le plan de gestion), et des impacts en résultant et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source secondaire des COHV et des impacts en résultant (zone PAOC1 : pz47) ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des hydrocarbures :

- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société ARA, devenue SOGEFI SUSPENSIONS, comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de plusieurs sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et propose des mesures de gestion simultanément avec celles desdits hydrocarbures et des COHV ;
- le plan de gestion du 21 août 2017 identifie la société HENDRICKSON comme étant le dernier exploitant des activités à l'origine de la source LNAPL au droit de l'ancien déshuileur ;
- il convient dès lors d'abroger l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 et, d'une part, de prescrire à la société SOGEFI SUSPENSIONS de nouvelles mesures de gestion des hydrocarbures des sources / impacts ponctuels en limite sud de l'ancien site ARA et, d'autre part, de prescrire à la société HENDRICKSON, par un arrêté distinct également signé ce jour, de nouvelles mesures de gestion de la source d'impacts en LNAPL ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant des métaux lourds, les mesures de gestion prévues à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ont vocation à être réitérées en ce qu'elles prévoient le maintien de l'imperméabilisation des sols sur les zones identifiées comme impactées par des métaux lourds, que les terres excavées doivent être éliminées dans les filières adaptées et que tout projet de réutilisation desdites terres doit faire l'objet d'une vérification de compatibilité avec le réaménagement prévu et d'un avis de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- le plan de gestion du 21 août 2017 propose une surveillance périodique des travaux de réhabilitation et une surveillance semestrielle sur une période de 4 ans permettant de contrôler l'efficacité des mesures de gestion sur site et en aval hydraulique en fonction du dernier exploitant des activités à l'origine des impacts sur lesdites eaux ;
- il convient dès lors d'abroger les mesures de gestion prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 – Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Sont abrogées les prescriptions suivantes :

- l'arrêté préfectoral n° 2011313-0005 du 9 novembre 2011 ;
- les articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012034-0003 du 3 février 2012 ;
- l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-002 du 5 janvier 2017, en tant qu'il s'applique aux articles 4.1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2012034-0003 du 3 février 2012.

Article 2 – Dispositions relatives aux opérations à mener pour le traitement de la pollution in-situ

2.1 Traitement de la pollution par les composés organiques volatiles (solvants chlorés)

2.1.1 L'exploitant devra procéder sous le délai maximal de 4 mois compté à notification du présent arrêté au démantèlement du bâtiment du parc acier dans l'objectif du pouvoir accéder avec sources identifiées au droit de ce bâtiment afin d'en assurer le traitement.

Ce démantèlement ne devra concerner que les seules superstructures du bâtiment, la dalle en béton et les fondations devront être conservées.

Les opérations de démantèlement devront être conduites en respect des dispositions réglementaires applicables et feront en particulier l'objet d'un traitement des déchets amiantés. La globalité des déchets générés devra faire l'objet d'un tri et leur évacuation sera assurée vers les filières adéquates. Un document décrivant la nature des opérations réalisées, les quantités de déchets générés, les filières de traitement retenues devra être constitué et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.1.2 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois, compté à notification du présent arrêté, aux opérations successives suivantes :

- excavation des terres polluées par les COHV au niveau des anciennes lignes de peinture et de traitement de surfaces (PAOC 6 / PAOC 10) dans l'objectif d'éliminer les sources principales de perchloréthylène (PCE) et localement les sources d'hydrocarbures (HC et HAP).

→ en cas de présence avérée d'une phase pure de solvants chlorés une extraction par pompage et un traitement sur site devra être réalisé. L'unité de traitement sera constituée des équipements suivants :

- un décanteur
- une cuve de stockage de la partie dense issue de la décantation, munie d'une double peau ou placée dans une rétention dimensionnée
- un filtre à charbon actif pour traiter la pollution résiduelle dissoute

La pertinence d'un traitement supplémentaire, par stripping, sera vérifiée au travers d'un bilan coûts-avantages.

Dans cette éventualité l'effluent gazeux issu de l'installation de stripping devra être traité par un filtre à charbon actif (air) et l'effluent aqueux avec la pollution résiduelle devra être traité également sur filtre à charbon actif (eau).

L'effluent aqueux, après traitement, sera envoyé au réseau d'eaux pluviales du site se rejetant dans la Savoureuse.

Cet effluent rejeté au milieu devra respecter les valeurs limites suivantes :

Composé	Concentration maximale de rejet (dans le milieu naturel) en µg/L
Hydrocarbures totaux (HCT)	4500
Anthracène	0,4
Fluoranthène	0,5
Naphtalène	9
Benzo(a)pyrène	0,01
Tétrachloroéthylène	44
Trichloroéthylène (TCE)	45
1,2-Dichloroéthylène (1,2-DCE)	1100
Chlorure de vinyle (CV)	2
Arsenic	3,5
Cadmium	0,2
Chrome	12
Cuivre	7
Nickel	15
Plomb	1,9
Zinc	9

L'effluent gazeux issu de l'installation de stripping et rejeté à l'atmosphère devra respecter les valeurs limites suivantes :

Arrêté Ministériel du 2 février	Concentration maximale de rejet	Flux maximum (pour 30m ³ /h)
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE)	20 mg/m ³ (si flux >0,1 kg/h)	0,6 g/h
Somme Tétrachloroéthylène (PCE) Trichloroéthylène (TCE) Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux >10 g/h)	
Chlorure de vinyle (CV)	2 mg/m ³ (si le flux > 5 g/h)	

L'exploitant devra tenir l'Inspection des Installations Classées informé dans les meilleurs délais en cas de présence d'une phase pure de solvants chlorés nécessitant un traitement ; La mise en œuvre des installations de traitement sera également indiquée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant devra tenir un registre récapitulatif des quantités de solvants chlorés extraites ainsi que la quantité totale avant mise en œuvre d'un traitement par injection in-situ d'un réducteur chimique (cf paragraphe suivant – technique ISCR).

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets fixées ci-avant, l'unité de traitement devra être immédiatement arrêtée et les filtres devront être changés avant tout redémarrage.

Les résultats d'analyses seront communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Enfin le fonctionnement simultané du dispositif de pompage-écrémage de la phase d'hydrocarbures et celui de pompage et traitement des solvants chlorés est interdit afin de limiter les rejets aqueux dans la Savoureuse issue de ces installations de traitement.

➤ le traitement par injection in-situ de réducteur chimique (technique ISCR par injection au travers d'un réseau de puits de fer zéro-valent) au droit de la source dans l'objectif d'assurer le traitement des sols et des eaux souterraines dans la zone de battement de la nappe et la zone saturée des sols.

Les précisions suivantes sont apportées :

- les opérations d'excavation des terres comprendront le retrait de la cuve enterrée présente et le retrait des anciens réseaux enterrés
- la feuille issue de l'excavation devra faire l'objet d'un remblaiement avec des matériaux d'apports sains suivi d'un compactage adapté aux usages
- une couverture étanche sera mise en place au droit de la zone excavée et traitée pour éviter tout phénomène de lixiviation des sols via les eaux météoriques.

2.1.3 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté 'soit 3 mois après la fin des injections de fer zérovalent), au traitement du panache de COHV dans les eaux souterraines au droit de la zone centrale de l'ancien site ARA par une technique de bio-remédiation par voie anaérobie (ISBR) ; Les dispositifs d'injection en nappe correspondants seront implantés dans l'aquifère alluvial sur plusieurs lignes positionnées perpendiculairement à l'axe d'écoulement naturel du panache.

2.1.4 L'exploitant devra procéder, sous le délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une excavation des terres source d'une pollution ponctuelle par les HAP. L'identification des zones concernées (limite Sud de l'ancien site ARA-PAOCS) sera faite sur la base d'observations visuelles uniquement et les fouilles issues des excavations devront être remblayés par des matériaux d'apports sains avec un compactage adapté aux usages.

Article 3 – Objectifs de dépollution

Le traitement des zones polluées devra permettre l'atteinte des objectifs suivants :

- réduction des concentrations maximales observées en solvants chlorés totaux (PCE, TCE, DCE et CV) d'environ 80 % ou jusqu'à l'atteinte d'une asymptote dans la zone source et les eaux souterraines proches
- atteinte des concentrations seuils eau potable dans les eaux souterraines en limite aval du site et des concentrations fixées en objectifs dans le SAGE pour les eaux de l'étang.

Article 4 – Surveillance environnementale

La surveillance environnementale comprendra une phase de surveillance durant la réalisation des opérations de traitement de la pollution présente dans les eaux souterraines et une phase de surveillance pérenne.

Suivi des opérations de traitement

La surveillance des travaux sera effectuée au niveau des piézomètres mentionnés dans le tableau suivant.

La durée de la surveillance environnementale pour la phase de réalisation des opérations de dépollution sera de 2 ans et pourra être adaptée sur la base d'un bilan montrant l'attente d'une asymptote pour les concentrations résiduelles au niveau de la zone source et en aval proche.

La périodicité d'analyses pour cette phase de surveillance sera la suivante (comptée en mois) :

T0 (démarrage de l'injection) : suivi initial

T3 à T12 : analyses trimestrielles

T12 à fin des opérations de traitement : analyses semestrielles

L'arrêt éventuel de cette phase de surveillance pourra être acté par un courrier de l'Inspection des Installations Classées.

Surveillance pérenne

La durée de la surveillance pérenne sera de 4 ans avec une périodicité d'analyses semestrielles. A l'issue de cette période de surveillance, le programme de surveillance pourra être adaptée à la demande de l'exploitant et sur la base d'un bilan des résultats du suivi réalisé.

Le programme de surveillance est le suivant :

Eaux souterraines							
Ouvrages	PZG/STY RIA	PZ1/ARA	PZ58	PZ42	PZ24	PZ34	PZ45
Paramètres Localisation	amont	amont	panache	panache	panache	panache	panache
As	X	X	O	O	O	O	O
HAP	X	X					
HCT C10-C40	X	X					
PCE, TCE, 1, 2- DCE (cis et trans), CV	X	X	O	O	O	O	O
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	X	X	O	O	O	O	O
LNAPL (épaisseur)							

Ouvrages	Eaux souterraines					Eaux de surface		
	PZ3/ST YRIA	PZ6/ST YRIA	PZ23 /ARA	PZ30	PZ31	PE1 (ou ETANG 1)	ETANG 2	Canal (aval barrage flottant)
Paramètres Localisation	aval	aval	aval	aval	aval			
As	O	X	O	X	O	O	O	X
HAP				X				X
HCT C10-C40				X			O	X
PCE, TCE, 1, 2-DCE (cis et trans), CV	O	X	O	X	O	O	O	X
Paramètres in situ : pH, Rédox, température	O	X	O	X	O	O	O	
LNAPL (épaisseur)	X			X	X			

O : ouvrages et paramètres de surveillance en phase travaux

X : ouvrages et paramètres de la surveillance pérenne

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOGEFI SUSPENSIONS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Châtenois-les-Forges et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Châtenois-les-Forges pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'environnement ;

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

Article 8 – Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de CHÂTENOIS-LES-FORGES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CHÂTENOIS-LES-FORGES,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté :
 - unité départementale du territoire de Belfort – Nord Doubs au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort, le 1^{er} JUIL. 2019

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOUIS